

RESERVE INDIENNE DE BETSIAMITES

Règlement No:..13....

Concernant la circulation et la
sécurité publique dans la Réser-
ve de Betsiamites.

A une assemblée régulière du Conseil de Bande de Betsia-
mites, tenue le ..16e.. jour deJanvier..... 1972,
au lieu ordinaire des assemblées, les membres suivants du-
dit Conseil étaient présents:

Chef:..Georges Astini.....

Patrick Pinette, Conseiller	Mme Jos Collard, Conseillère
Jean-Baptiste Picard....."	Alex Picard....."
Léonce Dominique....."	Pierre-Fitre Picard....."
Alexandre Hervieux....."	Alphonse Rock....."
.....
.....

Ces membres constituèrent quorum.

.../2

Preuve fut déposée qu'un avis de la présente assemblée fut adressé à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai habituels:

Proposé par le Conseiller ..Léonce.Dominique.....

Secondé par le Conseiller ..Pierre-Pitre.Ficard...

Et résolu que:

Attendu que, en vertu des dispositions de l'article 81, de la Loi concernant les Indiens, le Conseil de Bande de Betsiamites peut régler la sécurité publique, la vitesse et la circulation dans les limites de la Réserve ainsi que l'usage de ses rues.

Attendu qu'il existe déjà des règlements portant sur la limite de vitesse et l'usage de la bicyclette.

Attendu qu'il est de l'intérêt de la population de Betsiamites que des modifications importantes soient apportées aux règlements précités.

En conséquence qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit:

Règlements
antérieurs

Article 1. Les règlements antérieurs portant les no.3 (du 27-4-57) et no.5 (du 17-6-71) sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Définitions

Article 2. Les mots suivants employés dans le présent règlement ont la signification ci-haut indiquée:

Rue-Boulevard

a) Rue sur laquelle la circulation a préséance dans l'une et l'autre direction sur celle des rues transversales.

Voie publique

b) La chaussée et les trottoirs, et généralement l'espace entier compris entre les deux (2) lignes homologuées de la rue. Ces mots s'appliquent aux rues, boulevards, avenues, ruelles.

Zone scolaire

c) Les parties des rues avoisinant une école.

.../3

Intersection

Article 2. d) La partie de toute rue comprise entre le prolongement des lignes homologuées d'une autre rue qui y aboutit, que cette dernière rue traverse ou non la première.

Intersection à signaux

e) Toute intersection où la circulation est dirigée par un agent de police ou par des signaux de circulation ou dispositifs mécaniques.

Signal avertisseur

f) Tout signe manuel conventionnel fait par un conducteur ou par un officier de la circulation et aussi tout dispositif mécanique ou signaux de circulation installés par ordre du Conseil dans le but d'avertir, de guider et de diriger les usages de la voie publique.

Signaux

g) Toute affiche, marque et dispositif autre que les signaux de circulation placés et installés par ordre du Conseil dans le but d'avertir de guider et de diriger les usagers de la voie publique.

Conducteur

h) La personne qui conduit un véhicule ou un animal et aussi toute personne qui pousse ou actionne un véhicule quelconque.

Véhicule

i) Tout moyen de transport sur roues, chenilles, ou sur patins, tiré ou actionné par force animale, mécanique, électrique ou autrement.

Véhicule de Commerce

j) Tout autobus, camion de tout genre ou tout autre véhicule à traction animale, mécanique ou autrement, utilisé pour le transport de tout genre de marchandise ou pour le transport commun.

Stationnement

k) Arrêt ou immobilisation volontaire d'un véhicule sur la voie publique durant trois (3) minutes ou plus.

Bordure

Ligne longeant la chaussée.

Pouvoirs du
Conseil

Article 3. Le Conseil peut ordonner, par résolution, l'installation de dispositifs électriques ou mécaniques de signalisation à des intersections déterminées et des signaux d'arrêt sur certaines rues, à leur intersection avec une rue ainsi que la pose d'écritaux dans tout endroit de la voie publique, et dans tout parc ou terrain de jeux.

Autorisé de
l'officier de police

Article 4. Tout conducteur de véhicule doit obéir et se conformer aux ordres verbaux ou signaux manuels d'un officier de police.

Déplacement etc...
des signaux

Article 5. Nul ne peut enlever, déplacer, lacérer, endommager, détériorer ou entraver les dispositifs ou signaux de contrôle de la circulation installés par l'autorité compétente.

Article 6. Aux endroits où la circulation est dirigée par des signaux lumineux, les piétons et les véhicules devront observer les règles suivantes:

- a) Feu vert: Procéder si le feu est vert mais céder le droit de passage aux piétons et véhicules déjà engagés légalement dans un passage ou une intersection au moment de ce signal.
- b) Feu jaune: Arrêter si ce feu est en face, à moins d'être trop près de l'intersection pour effectuer un arrêt sans danger.
- c) Feu rouge: Arrêter si ce feu est en face et demeurer stationnaire jusqu'à l'apparition du feu vert.

Interprétation
des signaux
lumineux.

Article 7. A toutes les intersections, les piétons ont priorité de passage sur les véhicules, mais ils doivent traverser prudemment et sans retard inutile.

Piétons, droit
de passage

Intersection à
signaux

Article 8. Aux intersections à signaux, les piétons sont assujettis aux signaux de l'officier de la circulation ou de feu ou d'un écriteau.

Article 19. b) Il est interdit de circuler sur un trottoir.

Circulation à bicyclette

c) Il est interdit de circuler la nuit dans les limites de la Réserve Indienne de Betsiamites, à moins que le véhicule ne soit muni d'une lumière à pile fixée à l'avant sur le guidon, ainsi que d'un réflecteur rouge sur le garde-boue arrière.

Article 20. Il est interdit de faire usage de l'avertisseur sonore d'un véhicule pour signaler sa présence devant la porte d'une maison ou pour attirer l'attention dans un but quelconque sauf pour la conduite de ce véhicule alors qu'il est en mouvement et pour les fins de circulation.

Usage d'un avertisseur sonore

Silencieux

Article 21. Tout véhicule à moteur circulant dans les rues de la Réserve devra être muni d'un silencieux.

Article 22. Il est interdit à tout conducteur de véhicule de l'arrêter dans aucun endroit suivants, sauf s'il y a lieu d'éviter une collision, ou si un arrêt lui est ordonné par un officier de police ou par un écriteau ou tout autre signal servant à diriger la circulation:

Arrêt interdit à des endroits déterminés.

- a) dans les intersections
- b) sur une traverse quelconque
- c) sur un trottoir
- d) à moins de 25 pieds de l'intersection de bordure
- e) à moins de 15 pieds borne-fontaine
- f) à moins de 15 pieds d'un arrêt d'autobus
- g) à moins de 15 pieds d'un signal d'arrêt place sur le côté de la chaussée
- h) à moins de 100 pieds de la bordure d'une rue transversale, aux intersections où la circulation est dirigée par des signaux lumineux.
- i) à moins de 25 pieds de toute entrée ou sortie d'un garage public ou d'un poste de ravitaillement d'essence.

Réclame par le
moyen de véhicule
en stationnement

Article 23. Aucun véhicule ne peut stationner ou être arrêté sur une rue dans un but de réclame, d'exhibition ou d'étalage, à moins d'un permis spéciale par la ville.

Stationnement près
de la bordure

Article 24. Aucun véhicule ne doit être arrêté ni ne doit stationner à plus de six pouces de la bordure.

Article 25. La vitesse des véhicules à moteur dans le territoire de la réserve indienne de Betsiamites ne doit pas excéder trente (30) milles à l'heure dans toute rue ou route publique, cependant à moins d'indication contraire, cette limite sera baissée à vingt (20) milles à l'heure durant la période s'étendant du 1er décembre au 31 mars.

Vitesse

De plus, tout conducteur de véhicule ne doit pas excéder quinze (15) milles à l'heure dans les parcs (désignés comme tels par le Conseil), les courbes dangereuses, les districts commerciaux, en face des écoles, d'églises, aux intersections et à tout autre endroit désigné par le Conseil. Les opérateurs de véhicules à moteur devront observer les signaux de circulation, les installés par la Réserve Indienne de Betsiamites.

Déplacement de
véhicule station-
naires

Article 26. Le responsable du Corps de Police a le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer, aux dépens du propriétaire, tout véhicule laissé en stationnement dans un endroit prohibé ou en contravention avec tout règlement ou ordonnance.

Retraitement d'un
avis

Article 27. Il est interdit à quiconque qui n'est pas le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule d'en retirer l'avis qu'un policier y a opposé.

et de projectiles

Article 28. Personne ne doit ni jeter ni déposer sur une rue, place publique, ruelle, ni sur un trottoir, des substances nuisibles ou dangereuses pour les personnes pour les personnes, les véhicules ou les bicyclettes.

Lancement de tout article d'un véhicule en mouvement

Article 29. Il est interdit en aucun temps de lancer ou de laisser tomber quoi que ce soit de tout véhicule en mouvement.

Favillon ou lumière à l'arrière de la charge

Article 30. Toute saillie dépassant de plus de trois (3) pieds la longueur normale d'un véhicule doit être pourvue d'un pavillon rouge d'au un pied carré durant ce jour, et durant la nuit, d'une lumière rouge qui restera allumée depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant son lever.

Dépôt de neige etc sur la voie publique

Article 31. Personne ne doit déposer ou jeter de la neige ou tout autre substance dans une rue, sur un trottoir ou place publique, si ce n'est en vertu d'un permis écrit du gérant de Bande.

Fumée nocive.

Article 32. Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule.

Réparation d'un véhicule dans les rues

Article 33. Il est interdit de réparer un véhicule automobile dans une rue sauf s'il est impossible de le transporter dans une cour privée ou dans la cour d'un garage.

Lavage de véhicule

Article 34. Il est interdit à quiconque de laver tout véhicule sur la voie publique.

Accrochage aux véhicules

Article 35. Il est interdit à quiconque circule sur une bicyclette, une motocyclette, une trottinette, un traîneau, des patins, des skis, ou sur tout véhicule jouet, de s'accrocher ou de s'attacher ou d'attacher tout véhicule décrit dans cette article à tout autre véhicule, sur toute rue.

Véhicules bruyants

Article 36. Personne ne doit faire usage d'un véhicule bruyant sur toute rue ou place publique et il est interdit de tourner les coins de rue de façon à faire du bruit avec les pneus. Seuls les véhicules de services publics sont autorisés à se servir de sirènes ou d'autres appareils identiques.

obstacle à la
rue d'un conduc-
teur

Article 37. Il est interdit de conduire un véhicule s'il s'y trouve trop de passagers ou s'il est encombré de trop de matériaux de sorte qu'il sera impossible au conducteur de bien voir devant ou derrière.

ode défendu de
voyager

Article 38. Il est interdit de se tenir dans un endroit du véhicule qui n'est pas destiné à l'usage des voyageurs pendant que ce véhicule est en mouvement. La présente disposition ne s'applique pas à un employé nécessairement occupé à l'accomplissement de ses fonctions ou qui se trouve sur un camion à l'intérieur de l'espace destiné aux marchandises.

contenu d'un
véhicule

Article 39. Aucun véhicule ne doit être conduit ou circuler sur une voie publique à moins d'être aménagé ou chargé de manière à empêcher le contenu d'en tomber, de filtrer, de couler, ou de s'en échapper autrement et d'empêcher que des odeurs nauséabondes ne s'en dégagent.

freins

Article 40. Tout officier de police de la Réserve Indienne de Betsiamites a le droit d'examiner les freins de tout véhicule automobile et peut ordonner au conducteur de les faire remettre en bon état de fonctionnement sur-le-champs.

traîneau mobile

Article 41. a) il est interdit de circuler dans les rues en auto-neige ou traîneau mobile.

b) Il est interdit de circuler sur les terrains privés de manière à nuire à la tranquillité publique, de troubler la paix.

c) Il est interdit de traverser les rues principales, sauf aux endroits déterminés comme tels par le Conseil.

billet d'assigna-
tion

Article 42. Dans le cas d'infraction au présent règlement, en vertu des dispositions de l'article 81 de la Loi concernant les Indiens tout agent de police ou constable constatant cette infraction peut remplir un billet d'assignation qui en indique la nature, remettre au conducteur de véhicule ou...

Billet d'assignation

Article 42. placer dans un endroit apparent ou à l'intérieur dudit véhicule une copie de ce billet et remettre l'original au département de police de la Réserve Indienne.

L'agent de police ou constable peut faire porter une plainte suivant la loi.

Article 43. Toute personne qui aura reçu un tel avis peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en payant une amende dans la semaine qui suit l'infraction:

Paiement pour éviter la plainte

- a) pour manquer un arrêt, cinq (5) dollars
- b) pour stationner dans un endroit interdit, cinq (5) dollars.

Pénalité

Article 44. Toute personne contrevenant à tout article de ce règlement sera passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende n'excédant pas cent (100.00) dollars, et les frais ou à un emprisonnement ne dépassant pas deux (2) mois ou à l'amende et à l'emprisonnement à la fois, conformément à l'article 81, de la Loi concernant les Indiens.

Entrée en vigueur

Article 45. Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais prévus par la Loi concernant les Indiens.

Adopté à Betsiamites ce ..16^e... jour de ..Janvier.....1972.

Chef...Georges.Ashini.....

Léonce.Dominique..... Patrick.Pinette.....

Mme.Jos.Collard..... Pierre-Pitre.Picard.....

Alexandre.Hervieux.....

Alex.Picard.....

Alphonse.Rock.....

Jean-Baptiste.Picard.....

CANADA

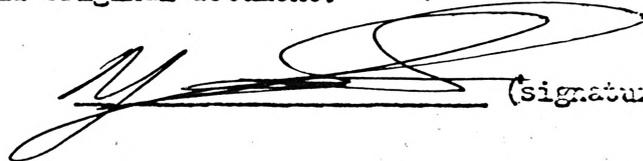
Province of Québec

TO WIT

I. Yvon Savard
(name)

District Superintendent
(capacity)

residing at Sept-Îles make oath
and swear that the paper-writing on (to) which this affidavit is
endorsed (attached) is a true copy of a document produced and shown
to me and purporting to be the original by-law made pursuant to
the Indian Act and signed by the Chief and Councillors of Bersimis Band
and dated Jan. 16, 1972 the said copy having been
compared by me with the said original document.


(signature)

Sworn to before me at

Sept-Îles this
29th day of August 1972.

Commissioner of Oaths in and

for the Province of _

OR

Commissioner for the Taking of Oaths

Authorized under Section 103 of the

Indian Act.